LOI

Relative à la formation des Tableaux des Tribunaux d'appel de chaque District.

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 24 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution,

Décrete que les tableaux des sept Tribunaux d'appel de

chaque District, qui, aux termes de l'article IV du titre V du Décret sur l'organisation judiciaire, doivent être proposés par les Directoires de District, seront par eux adressés, *huit jours après l'installation de tous les Tribunaux de District*, aux Directoires de Département, lesquels, après avoir vérifié que les Tribunaux désignés sont les plus voisins, et que l'un d'eux au moins est placé dans l'étendue d'un autre Département, ainsi qu'il est ordonné, feront parvenir les tableaux à l'Assemblée nationale, pour être définitivement arrêtés; et cependant, par provision, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du Décret définitif, on se conformera aux tableaux ainsi vérifiés par les Directoires de Département, *sous l'obligation néanmoins de communiquer les tableaux au Ministre de la Justice.*

Nous avons sanctionné, et par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de décembre, l'an

de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre regne le dix-septieme. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'Etat.

(Reçue et transcrite sur le registre du Département de la Côte d'Or, le 29 décembre 1790.)

Vérifié et certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du Département de la Côte d'Or, adressé au Directoire du District d
par nous, Membres du Directoire dudit District.
A *le* *1791.*

DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.